Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260096-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0096

Relative à la mise en place d'une plateforme de télétransmission des Services d'Autonomie à Domicile (SAD)

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.232-17 ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu la loi de financement de la sécurité sociale, notamment son article 44 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 01/07/2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260096-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;
Vu les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relatives à la télégestion dans le secteur de l'aide à domicile ;
Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus avec les Services Autonomie à Domicile (SAD) ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale de Mayotte ;

Considérant

- que le Département-Région est chef de file en matière d'action sociale et assure la mise en œuvre des dispositifs d'aide à domicile (APA, PCH, AM) ;
- qu'il lui appartient de contrôler l'effectivité des prestations financées sur fonds publics;
- que les évolutions législatives récentes renforcent les exigences de qualité, de traçabilité et de pilotage des dispositifs d'aide à domicile ;
- qu'il existe actuellement des écarts significatifs entre les données transmises par les SAD et celles détenues par les services départementaux, révélant un besoin de fiabilisation des informations ;
- que l'augmentation prévisible du nombre de personnes en perte d'autonomie nécessite une modernisation des outils de gestion et de suivi ;
- que la mise en place d'une plateforme de télégestion et de télétransmission constitue un levier essentiel pour garantir la transparence, la sécurisation des financements et l'amélioration du service rendu ;

Considérant le rapport n°2026-03009 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarités, action sociale et santé en date du 15 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de la mise en place d'une plateforme de télégestion et de télétransmission des échanges entre le Département-Région et les Services Autonomie à Domicile (SAD).

Article 2 : de valider les objectifs du dispositif, visant notamment :

- le contrôle en temps réel de l'effectivité des prestations ;
- la fiabilisation des données d'activité ;
- la sécurisation des financements publics ;
- l'harmonisation des pratiques entre les opérateurs ;
- l'amélioration du pilotage et de la qualité du service rendu aux usagers.

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260096-DE

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI